



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°15 – Premier semestre 2014

## Sommaire

### Actes législatifs et administratifs ..... 3

*Les articles 3-1, 6, 7-1, 16, 24-1, 28-1, et 37 a) de la convention internationale du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant peuvent être invoquées devant le juge de l'excès de pouvoir* 3

### Aide sociale ..... 5

*Décision constatant un indu de RSA* 5

### Compétence ..... 6

*Délibération d'une collectivité relative à un acte de gestion du domaine privé* 6

### Comptabilité publique ..... 7

*En matière de recouvrement de créances salariales publiques, les règles de prescription sont celles définies par le code civil (régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2011)* 7

### Contentieux fiscal ..... 8

*Une stipulation contractuelle ne peut modifier l'identité du redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée* 8

*L'administration ne peut fonder un redressement sur une information obtenue par consultation d'un site internet privé étranger, même à titre complémentaire, sans informer le contribuable de l'origine de cette information* 8

*Les riverains des espaces verts, des squares et des jardins publics ne sont pas assujettis à la taxe de balayage dès lors qu'ils ne constituent pas des voies livrées à la circulation publique mais des promenades publiques* 9

*Les déficits non imputés sur les bénéfices agricoles à la date du décès de l'exploitant ne sont pas imputables sur les bénéfices réalisés par les héritiers ayant repris l'exploitation* 10

### Domaine ..... 11

*Redevance d'occupation du domaine public communal* 11

### Eaux ..... 12

*Le non respect du délai prévu par l'article 5 du décret n°2007-1311 du 5 septembre 2007 fixant au 30 juin 2008 la date avant laquelle l'agence de l'eau notifie aux services d'eau potable le montant des sommes restant dues au titre de la redevance pour pollution due aux usages domestiques de l'eau, en vertu de la législation antérieure, n'a pas pour effet d'attacher d'illégalité le titre de perception en cause* 12

### Energie ..... 13

*Régime des contrats ayant permis l'édification de transformateurs électriques* 13

### Etrangers ..... 15

*Conséquences du défaut d'une nouvelle convocation d'un étranger devant la commission du titre de séjour laquelle ne s'est pas prononcée utilement avant la décision portant refus de titre de séjour* 15

### Fonctions publiques ..... 16

*L'irrégularité formelle de l'avis du comité médical départemental constatant l'inaptitude définitive à toutes fonctions d'un agent public peut être invoquée devant le juge administratif* 16

*Obligation pour la collectivité publique de chercher à reclasser un agent contractuel recruté pour une durée déterminée et écarté de l'emploi qu'il occupe pour être remplacé par un fonctionnaire* 16

### Marchés et contrats administratifs ..... 18

*Apparition de désordres durant la garantie de parfait achèvement et conséquences sur la procédure d'établissement du décompte général du marché* 18

*Irrecevabilité du recours en contestation de la validité du contrat (Tropic) en l'absence de production par le requérant du contrat attaqué* 19

### Nature et environnement ..... 20

*Les décisions ministérielles autorisant le transport de déchets nucléaires, fondées sur deux conventions internationales dont le juge administratif ne peut apprécier le contenu et qui n'avaient pas à être ratifiées en vertu d'une loi, n'ont pas à prévoir de mesures d'information et de participation du public en l'absence d'intervention du législateur, auquel l'article 7 de la Charte de l'environnement renvoie expressément* 20

### Responsabilité de la puissance publique .. 22

*Responsabilité de la ville de Paris - Services de lutte contre l'incendie de la préfecture de police.* 22

*Contentieux indemnitaire du rejet d'une demande de carte d'invalidité* 22

### Sécurité sociale ..... 23

*Compétence juridictionnelle pour connaître du déconventionnement d'un professionnel de santé par une caisse de sécurité sociale* 23

### Sport et jeux ..... 24

*Décision prise par une fédération sportive sur un litige opposant deux clubs affiliés après saisine du CNOSF* 24

### Travail et emploi ..... 25

*Premiers jugements rendus par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en matière d'homologation et validation des plans de sauvegarde de l'emploi* 25

**Urbanisme..... 28**

*Une demande de permis de construire déposée dans le cadre d'une opération de restauration immobilière relevant de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme doit porter sur l'ensemble des travaux portant sur l'immeuble en cause nécessaires à la réalisation de cette opération* 28

*Exemple d'une fraude concernant la qualité du pétitionnaire permettant un retrait sans condition de délai du permis de construire* 28

*La reconstruction à l'identique prévue par l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ne constitue pas un droit acquis dont la suppression ouvrirait droit à indemnisation au titre de l'article L. 160-5 de ce code* 30

**Référés..... 31**

*Référé précontractuel : Obligation de communication des documents à valeur contractuelle aux candidats à une procédure de publicité et de mise en concurrence* 31

*Référé précontractuel introduit contre la décision de la ministre de l'énergie d'autoriser l'implantation d'éoliennes au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier ; 1) absence d'intérêt à agir d'une entreprise, en sa seule qualité d'actionnaire d'une société dont la candidature a été rejetée ; 2) non soumission du mécanisme d'appel à candidatures en « appel d'offres ordinaire » prévu par la directive 2009/72/CE et par les articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie aux dispositions des articles L. 551-1 et L. 551-13 du CJA* 31

## Actes législatifs et administratifs

### **Les articles 3-1, 6, 7-1, 16, 24-1, 28-1, et 37 a) de la convention internationale du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant peuvent être invoqués devant le juge de l'excès de pouvoir**

16 mai 2014, 1<sup>re</sup> ch., n° 1400124, M. Sargis M..., C +

**01-01-02-01 ; 01-04-01 ; 335-01-03 ; 335-03**

Traités ou accords internationaux - Effet direct des stipulations d'un traité ou d'un accord international (hors droit de l'Union européenne) - 1) Notion - Stipulations n'ayant pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requérant l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers - possibilité de les invoquer devant le juge de l'excès de pouvoir - Existence - 2) Applicabilité des articles 3-1, 6, 7-1, 16, 24-1, 28-1, et 37 a) de la convention internationale du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant - Existence.

Saisi d'un recours dirigé contre une décision refusant la délivrance de titre de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a appliqué le principe selon lequel les stipulations d'un traité régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent être invoquées à l'appui de la requête dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir<sup>1</sup>.

Il a ainsi rappelé que l'absence d'effet direct d'une stipulation d'un traité international ne saurait être déduite de la seule circonstance que ce traité désigne les États parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit et que, sous réserve des cas où est en cause un traité pour lequel la Cour de justice de l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive pour déterminer s'il est d'effet direct, une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers<sup>2</sup>.

Le Tribunal a estimé que, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale de la convention internationale du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, régulièrement ratifiée et publiée par le décret n° 90-917 du 8 octobre 1990, paru au journal officiel de la République française du 12 octobre 1990, les stipulations de ses articles 3-1, 6, 7-1, 16, 24-1, 28-1, et 37 a), compte tenu de leur contenu et de leurs termes, n'ont pas pour objet exclusif de régir les relations entre les États parties à la convention et ne requièrent l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers. Ainsi, le requérant pouvait utilement se prévaloir de ces stipulations<sup>3</sup>.

*Rejet de la requête. Jugement définitif*

1 : Cf. CE 11 avril 2012, n° 322326, Groupe d'information et de soutien des immigrés, Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, *Rec. p. 142. S'agissant de la qualification stipulation par stipulation* : Cf. CE, 22 septembre 1997, n° 161364, Mlle C..., *Rec. p. 379*.

2 : Cf. CE 11 avril 2012, n° 322326, Groupe d'information et de soutien des immigrés, Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, *Rec. p. 142*.

3 : S'agissant de l'article 3-1 : Cf. CE, 22 septembre 1997, n° 161364, Mlle C..., Rec. p. 379. S'agissant de l'article 24-1 : ab. jur. CE, Section, 23 avril 1997, n° 163043, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés, p. 142.

## Aide sociale

### Décision constatant un indu de RSA

27 mai 2014, 10<sup>e</sup> ch., n°1110890, M. Bakari D..., C

#### 04-04-01

**RSA - Prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer - changement de situation de nature à modifier les droits- attribution rétroactive de ressources - Conséquences- Récupération de l'indu.**

En application de l'article D. 262-34 du Code de l'action sociale et des familles, les changements de situation de nature à modifier les droits au RSA prennent effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'événement modifiant la situation de l'intéressé. Mais du fait de l'attribution, le 11 février 2011, d'une pension d'invalidité, avec effet rétroactif à compter de septembre 2009, les ressources d'un allocataire du RSA, qui avait perçu cette allocation entre décembre 2009 et mars 2011, ont dépassé le montant du revenu garanti. L'organisme social était en conséquence fondé à demander la restitution des sommes correspondant au RSA versé au cours de cette période, alors même que l'intéressé n'a perçu effectivement sa pension qu'en février 2011.

*Rejet de la requête. Jugement définitif.*

*Rappr. CAA Nantes 27 septembre 2012, n°11NT01448, M. Didier R...*

## Compétence

### **Délibération d'une collectivité relative à un acte de gestion du domaine privé**

*27 mai 2014, 10<sup>e</sup> ch., n°1107549, Buhr Ferrier Gosse SAS, C+*

#### **17-03-02-02-01**

**Domaine privé d'une collectivité territoriale - Délibération fixant le montant de l'indemnité d'occupation - Acte réglementaire détachable : Non - Acte de gestion du domaine n'affectant ni son périmètre ni sa consistance - Compétence du juge judiciaire**

La délibération par laquelle le conseil municipal de Meudon a fixé le montant de l'indemnité annuelle d'occupation de parcelles du domaine privé dont il avait la gestion, qui n'a pas le caractère d'un acte réglementaire détachable de la gestion de ce domaine, dont l'objet est la valorisation de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève à ce titre de la compétence du juge judiciaire. Le jugement transpose la solution de l'arrêt Brasserie du Théâtre, qui ne portait que sur les relations contractuelles, en l'appliquant à un acte unilatéral non réglementaire.

*Rejet de la requête comme portée devant un ordre de juridiction incompétent. Jugement définitif.*

*Cf. TC, 22 novembre 2010, n° 3764, Société Brasserie du théâtre c/ Commune de Reims, publié au Recueil, concernant les conventions d'occupation du domaine public.*

## Comptabilité publique

**En matière de recouvrement de créances salariales publiques, les règles de prescription sont celles définies par le code civil (régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2011)**

4 mars 2014, 2<sup>e</sup> ch., n° 1208344, Mme S. c/ Direction départementale des finances publiques des Yvelines, C+

**18-07-01**

**Action en recouvrement de créances salariales publiques – Application, en la procédure, des dispositions du livre des procédures fiscales – Application, au fond, des dispositions du code civil relatives à la prescription.**

1. En matière de créances salariales publiques, résultant notamment d'un trop-perçu de rémunération par un fonctionnaire, le juge administratif est compétent pour statuer sur les contestations formées contre les mesures de poursuites, telles qu'un commandement de payer, prises pour l'exécution d'un ordre de recettes émis par le comptable.
2. L'application des dispositions du livre des procédures fiscales, qui ne prévalent qu'en ce qui concerne la procédure de recouvrement des créances salariales publiques, est sans incidence sur la nature des créances en cause et, notamment, les règles de prescription qui en découlent.
3. Les dispositions du code civil relatives à la prescription quinquennale des actions en paiement des rémunérations, qui sont applicables aux titres de perception émis par les ordonnateurs (régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2011), s'étendent aux ordres de recettes émis par les comptables publics. En l'espèce, le comptable public n'est pas fondé à émettre, le 9 décembre 2011, un commandement de payer afférent à un trop-perçu de rémunérations afférent à 1993, objet d'un titre de perception émis en 1994 et d'un précédent acte de poursuite en 1998, la prescription étant acquise à la requérante.

*Satisfaction de la demande. Jugement définitif.*

1. Article 87 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.
2. Rappr. TA Lyon 23 février 2010, Mme S..., n° 0805997 ; TA Paris 8 juillet 2010, Société Free, n° 0805628.
3. Rappr. CE 12 mars 2010, n° 309118, et 22 mai 2013, n° 356276, Mme V.... L'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, introduit par l'article 94 de la loi n° 2011-1978 portant loi de finances rectificative pour 2011, a ramené, en principe, à deux ans le délai de répétition des créances résultant de paiements indus de rémunérations effectués par les personnes publiques, sous réserve des instances contentieuses en cours. Cette modification est toutefois sans incidence sur le principe dégagé par le présent jugement.

## Contentieux fiscal

### **Une stipulation contractuelle ne peut modifier l'identité du redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée**

11 février 2014, 2<sup>e</sup> ch., n° 1201947, SCCV Le Drakkar c/ Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise, C+

**19-06-02-05 ; 19-06-02-06**

**Dation en paiement - Transfert de propriété - Renvoi à un acte ultérieur - Désignation de l'objet de la dation en paiement dans l'acte initial - Fait générateur - Redevable de la taxe sur la valeur ajoutée - Charge financière définitive de la taxe - Portée des stipulations contractuelles.**

1 - La « dation en paiement » est une opération juridique par laquelle, en paiement de tout ou partie du montant de sa dette, un débiteur cède la propriété d'un bien ou d'un ensemble de biens lui appartenant. Conformément au 7° de l'article 257 du code général des impôts et du c) de l'article 269 du même code, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison d'une opération de dation en paiement est l'acte qui constate cette opération lorsqu'il a pour effet de transférer à titre définitif la propriété d'un immeuble clairement désigné. En revanche, l'acte qui, comme en l'espèce, bien que désignant clairement l'objet de la dation en paiement, renvoie à un acte ultérieur pour la transmission définitive de propriété, ne constitue pas le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la dation.

2 - La qualité de redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être modifiée par l'effet de la volonté des parties à un acte de cession. Par conséquent si des stipulations contractuelles peuvent prévoir le transfert de la charge financière de la taxe afférente à une transaction, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier en droit les conditions d'application de la loi fiscale.

*Rejet. Jugement définitif.*

*Cf. : CE, 6 juillet 1979, n° 11090, Min. du budget c/ SCI 39, rue de la Course; CE, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ss-sect., 24 oct. 1980, n° 16078, SCI Monge Fer à moulin ; CE, 17 déc. 1980, n° 14332, SNC V.C. et J.-P. C. ; CE, 8<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ss-sect., 26 juin 1992, n° 71544, SCI Le Tierce.*

*Cf. CAA Marseille, 19 janvier 2010, n° 07MA00923, SARL Eros. Rappr. Cass. Com., 15 mars 1988, SCI Quai Paul-Doumer c/ Société française Neuilly-Défense ; CE, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ss-sect., 29 janvier 1993, n° 62067, SA Sopark ; CAA Marseille, 28 juin 1999, n° 96MA01111, Sté Yacht-Club International de Bormes-les-Mimosas.*

---

### **L'administration ne peut fonder un redressement sur une information obtenue par consultation d'un site internet privé étranger, même à titre complémentaire, sans informer le contribuable de l'origine de cette information**

24 avril 2014, 2<sup>e</sup> ch., n°s 1201079, 1201140, 1201141, SAS DPO Ingénierie, C+

**19-01-03-02-01-02-01**

**Information du contribuable sur l'origine des renseignements et documents – Article L. 76 B du livre des procédures fiscales – Cas d'un renseignement concernant la situation d'un actionnaire de la société requérante et accessible sur un site internet privé étranger.**

1. En matière d'information du contribuable sur l'origine des renseignements utilisés pour fonder un redressement, la jurisprudence retient que l'administration n'est pas tenue

d'assurer une telle information lorsque les renseignements utilisés proviennent d'un site internet librement accessible au public. De tels renseignements ne doivent toutefois pas pouvoir être regardés comme obtenus auprès d'un tiers particulier.

2. Le Tribunal juge que l'administration était tenue d'informer la société requérante de l'origine d'une information relative à la situation de son actionnaire principal, société britannique, obtenue par consultation d'un site internet privé britannique d'information financière. Les renseignements figurant sur ce site ne résultaient d'aucune obligation légale d'information, et ne peuvent être regardés comme nécessairement connus de la société requérante.
3. La circonstance que les informations en cause n'avaient été utilisées qu'à titre complémentaire pour fonder les redressements est sans incidence.

*Satisfaction de la demande à hauteur des compléments d'imposition résultant de l'information en cause. Jugement définitif.*

1. *Rappr. CE 30 mai 2012, n° 345418, ministre c/ SAS Aficom, et conclusions Daumas.*
2. *Rappr. Cour de Cassation, Cass. Com., 1er mars 2011, n° 09-71.423 ; CE 26 mai 2014, n° 348574, B... ; 3 mai 2011, n° 318676, ministre c/ A... ; 7 novembre 2008, n° 301642, F. et Mme de F...*
3. *Cf. CE 7 novembre 2008, n° 300662, M...*

### **Les riverains des espaces verts, des squares et des jardins publics ne sont pas assujettis à la taxe de balayage dès lors qu'ils ne constituent pas des voies livrées à la circulation publique mais des promenades publiques**

*24 avril 2014, 2<sup>e</sup> ch., n° 1206659, Syndicat des copropriétaires du 114 rue Aristide Briand à Levallois-Perret, C+*

#### **19-03-06**

#### **Taxe de balayage – Assiette - Voies livrées à la circulation publique – Propriétaire riverain – Squares et jardins publics – Promenade publique – Conversion de l'obligation de balayage.**

1. Assujetti à la taxe de balayage par le conseil municipal de Levallois-Perret à raison d'un immeuble riverain d'un square public, le Syndicat des copropriétaires du 114 rue Aristide Briand à Levallois-Perret a contesté l'assiette de cette taxe en faisant valoir que la partie du square Edith Villepin dont la copropriété est riveraine a été incluse à tort dans le calcul de la surface des voies livrées à la circulation publique servant de base imposable.
2. Le Tribunal juge que les espaces verts et jardins publics, dont l'accès est interdit à la circulation automobile et qui sont principalement destinés à l'usage des piétons, ne constituent pas des voies livrées à la circulation publique au sens de l'article 1528 du code général des impôts. Il s'appuie notamment sur les travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1873 instaurant la taxe de balayage à Paris, dont il ressort que la taxe de balayage a été instituée pour remplacer l'obligation qui pèse sur les riverains de balayer les voies livrées à la circulation publique. Par suite, la taxe de balayage n'est pas due par les propriétaires riverains des squares et jardins publics.

*Satisfaction totale de la demande. Jugement définitif.*

*Rappr. CE, Ass., 22 avril 1960, B... Rec. p. 442 ; CE, 13 juillet 1961, Dame L..., Rec. p. 486 ; CE, 13 juillet 1961, Compagnie fermière du casino municipal de Constantine, Rec. p. 487 ; CE, 10 avril 2002, n°234777, Commune de Rugny ; CE, 11 décembre 1985, n°67115, Ville d'Annecy.*

**Les déficits non imputés sur les bénéfices agricoles à la date du décès de l'exploitant ne sont pas imputables sur les bénéfices réalisés par les héritiers ayant repris l'exploitation**

11 juin 2014, 8<sup>e</sup> ch., n° 1204449, Mme B..., C+

**19-04-02-04-01**

Bénéfices agricoles – Déficit – Décès de l'exploitant et reprise de l'exploitation par les héritiers – Déficit antérieurs à la succession et non imputés par l'exploitant décédé – Imputation de ces déficits par les héritiers sur leurs propres bénéfices agricoles : non.

Le droit au report déficitaire est subordonné à l'identité d'exploitant. Aucune des règles relatives à la cessation de l'exploitation agricole ne déroge à ce principe, même en cas de reprise de l'exploitation par les héritiers, en l'absence de continuité juridique dans la personne de l'exploitant.

C'est donc à bon droit que l'administration fiscale a remis en cause l'imputation sur les bénéfices agricoles soumis à l'impôt sur le revenu dû par les héritiers d'un exploitant agricole des déficits reportables provenant de l'exploitation agricole de ce dernier.

*Rejet de la requête. Jugement non définitif.*

*Cf. CE 12 juillet 1937 n° 52528, en matière d'exploitation commerciale et CE 7 novembre 2008, n°299099, C..., RJF 2009, n° 220, en matière de revenus fonciers.*

# Domaine

## **Redevance d'occupation du domaine public communal**

12 juin 2014, 10<sup>e</sup> ch., n°1108256, Syndicat des propriétaires du 29 rue Fessart, C

### **24-01-02-01-01-04**

**Domaine public communal- Redevance d'occupation- Condition- Utilisation effective : Non**

Pour la réalisation de travaux de ravalement, un syndicat de copropriétaires occupait le domaine public. Quand bien même l'échafaudage installé a été enlevé avant la fin de la période d'autorisation d'occupation, la redevance mise à la charge du syndicat n'avait pas à être calculée au prorata du temps effectif d'occupation du domaine public. En effet, les redevances pour occupation du domaine public sont dues alors même que les titulaires de l'autorisation n'utiliseraient pas effectivement le domaine public mis à leur disposition. Application au domaine public terrestre de solutions jurisprudentielles dégagées en matière de domaine public fluvial et de domaine public maritime.

*Rejet de la requête. Jugement non définitif.*

*Comp CE, 29 novembre 2002, n°219244, Commune de Barcarès ; CAA Bordeaux, 13 oct. 2011, n°11BX00158, SCI Ile d'Arcins.*

## Eaux

**Le non respect du délai prévu par l'article 5 du décret n°2007-1311 du 5 septembre 2007 fixant au 30 juin 2008 la date avant laquelle l'agence de l'eau notifie aux services d'eau potable le montant des sommes restant dues au titre de la redevance pour pollution due aux usages domestiques de l'eau, en vertu de la législation antérieure, n'a pas pour effet d'entacher d'illégalité le titre de perception en cause**

24 juin 2014, 6<sup>e</sup> ch., n°1107791, Commune de Saint Florentin, C

**27-05-02**

**Recouvrement par les agences de l'eau de la redevance pour pollution domestique – régime transitoire suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 - délai de notification du solde de la redevance par l'agence de l'eau aux communes prévu par l'article 5 du décret n°2007-1311 du 5 septembre 2007 – Absence de caractère impératif –(rejet)**

La redevance pour pollution domestique a été instituée par une loi du 16 décembre 1964, dont l'article 14-1 prévoyait cette redevance : elle était fixée de façon forfaitaire, pour chaque commune, en fonction de sa population saisonnière et d'un coefficient fixé réglementairement, et était perçue auprès des usagers à travers les factures d'eau, sur la base d'un volume prévisionnel de consommation pour l'année, et reversée à l'Agence de l'eau. En cas de consommation supérieure à ce volume, le trop perçu était reversé au distributeur d'eau potable et en cas de consommation inférieure au volume prévisionnel, le moins perçu était imputé sur la redevance de l'année suivante, jusqu'à apurement. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a abrogé l'article 14-1 de la loi de 1964. Les décrets d'application du 5 septembre 2007 et du 14 septembre 2007 ont prévu un régime transitoire pour l'apurement du solde de la redevance pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le 18 novembre 2011, l'agence de l'eau Seine Normandie a adressé à la commune de Saint-Florentin, dans le département de l'Yonne, un avis des sommes à payer en vue du recouvrement de la somme de 168.237 euros au titre du solde du moins perçu de la redevance pollution domestique pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La commune soutenait que l'agence de l'eau ne détenait plus de créance sur la commune faute de notification de celle-ci avant le 30 juin 2008, date fixée par l'article 5 du décret n°2007-1311 du 5 septembre 2007 pour que l'agence de l'eau notifie aux services d'eau potable le montant des sommes restant dues au titre de la redevance pour pollution due aux usages domestiques de l'eau au titre de la législation antérieure. Le tribunal a jugé que l'absence de notification dans ce délai n'était pas de nature à entacher d'illégalité le titre de recette portant sur les redevances dues pour les années antérieures à 2008 aux motifs que le décret du 5 septembre 2007 concerne le calcul de ces redevances et non leur recouvrement qui est régi par le décret n°2007-1357 du 14 septembre 2007, que les délais fixés à l'administration ne sont généralement pas prescrits à peine de nullité et que ces délais ne concernant pas directement les usagers mais le reversement par les communes des taxes perçues sur les usagers à l'agence de l'eau, ne constituaient pas une garantie au sens de la jurisprudence Danthony.

*Rejet de la requête. Jugement non définitif.*

*TA Cergy-Pontoise, 22 octobre 2013, n°1200696, Commune de Perthes.*

*Solution contraire TA Orléans, notamment 4 juillet 2013, n°1203147, Commune de Limoges.*

## Energie

### Régime des contrats ayant permis l'édification de transformateurs électriques

18 mars 2014, SA ERDF c/M. et Mme M..., n° 1103221, C+

#### 17-03-02-03-02-02

Convention par laquelle une personne privée concède à un EPIC le droit d'établir et d'exploiter sur sa propriété un transformateur d'énergie électrique - Clause exorbitante du droit commun - existence en l'espèce<sup>1</sup>

La convention par laquelle une personne privée concède à un établissement public industriel et commercial (EPIC), à titre de charge réelle et au profit du réseau de distribution d'énergie électrique qu'exploite ce dernier, le droit d'établir et d'exploiter sur sa propriété un poste de transformation électrique et ses installations accessoires n'associe pas la personne privée à l'exécution du service public de distribution d'électricité. En revanche, la convention contenait en l'espèce au profit de la personne publique une clause de résiliation unilatérale, exorbitante du droit de commun et de nature à conférer au contrat en cause un caractère administratif dans son ensemble.

1 : *A contr. TC, 17 décembre 2012, n°C3871, V... c/ Société ERDF, aux Tables.*

#### 39-01-02

Convention conclue pour une longue durée et accordant au preneur un droit réel immobilier – Qualification – Bail emphytéotique régi actuellement par les articles L. 451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

La convention par laquelle un bailleur consent à un preneur un droit réel immobilier pour une longue durée peut être qualifiée de bail emphytéotique, contrat dont le régime est prévu par les articles L. 451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Seul le preneur dispose de la faculté de la résilier de manière unilatérale, de sorte que le droit réel ainsi consenti à son profit ne revêt pas un caractère précaire<sup>2</sup>.

2 : *Rappr. CE, Sect, 25 février 1994, n°144641, SA Sofap-Marignan Immobilier et autres, au Recueil ; CE, 6 mai 1985, n°41589, Association Eurolat Crédit Foncier de France, au Recueil ; Comp. Civ. 3e, 14 novembre 2002, n° 01-13904, SA Groupe Lactalis c/ P... ; au Bulletin.*

#### 39-08-01

Possibilité pour une partie à un contrat administratif de contester devant le juge du contrat, par voie de conclusions reconventionnelles, la validité du contrat qui le lie à l'autre partie – Oui (sol. impl.)

Une partie à un contrat administratif peut contester par voie de conclusions reconventionnelles devant le juge du contrat la validité du contrat qui la lie à l'autre partie<sup>3</sup>.

3 : *CE Ass., 28 décembre 2009, n°304802, Commune de Béziers, au Recueil.*

**39-02-04 ; 54-07-01-04-01-02**

**Contrat prévoyant que l'une des parties ne peut se libérer de son engagement contractuel, conclu pour une durée indéterminée, même en cas de déchéance de l'autre partie au contrat – Méconnaissance du principe de prohibition des engagements perpétuels, applicable aux contrats administratifs - Moyens d'ordre public à soulever d'office - Existence**

Le principe de prohibition des engagements perpétuels, qui est applicable aux contrats administratifs, fait obstacle à qu'une partie à un tel contrat soit engagée pour une durée indéterminée et indéterminable a priori sans disposer de la faculté, même non-écrite, de s'en libérer<sup>4</sup>. Il appartient au juge du contrat de soulever d'office un tel moyen<sup>5</sup>.

*4 : Conseil constitutionnel, décision n°99-419 DC du 9 novembre 1999, Loi relative au pacte civil de solidarité.*

*5 : Rappr. CE Ass., 8 avr. 2009, n° 271737, 271782, Compagnie générale des eaux et commune d'Olivet, au Recueil.*

*Résiliation différée du contrat. Jugement définitif.*

## Etrangers

### Conséquences du défaut d'une nouvelle convocation d'un étranger devant la commission du titre de séjour laquelle ne s'est pas prononcée utilement avant la décision portant refus de titre de séjour

4 juin 2014, 5<sup>e</sup> ch., n° 1400103, M. G...., C+

#### 335-01

Commission du titre de séjour (article L. 312-1 du CESEDA) – Arrêté de refus de titre de séjour pris sans attendre une nouvelle convocation d'un étranger devant la commission - Vice de procédure - Conséquence – Application de la jurisprudence Danthony - Annulation/ réexamen après avis de la commission du titre.

M. G..., ressortissant de la République populaire de Chine, soutient être entré en France depuis plus de dix ans. Il a présenté une demande de titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA. Le préfet (Hauts-de-Seine) l'a informé, par courrier en date du 23 avril 2012, que sa demande serait soumise pour avis à la commission du titre de séjour. Le requérant fait valoir, sans être contredit par ledit préfet, qu'il n'a pas reçu la convocation à la séance de cette commission qui s'est tenue le 29 avril 2013. Par courrier en date du 30 avril 2013, le préfet des Hauts-de-Seine a transmis au requérant « l'avis émis par la commission » lors de cette séance, qui comporte, le concernant, la mention : « passage à une date ultérieure ». Par l'arrêté contesté en date du 10 juin 2013, le préfet a rejeté la demande de délivrance d'un titre de séjour présentée par Monsieur, sans attendre que le requérant ait été à nouveau convoqué ni, par voie de conséquence, que la commission du titre de séjour ait émis un avis utile sur sa situation. Une telle omission, susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise, a privé le requérant d'une garantie, et a constitué une irrégularité de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué.

*Annulation et injonction de réexamen après avis de la commission du titre. Jugement non définitif.*

*Cf CE 23 décembre 2011 n° 335033 (Danthony) publiée au recueil ; Comp. CAA Versailles, 3<sup>e</sup> chambre) 28 juin 2011, n°10VE01430 ; TA Cergy-Pontoise (8<sup>e</sup> chambre) 24 octobre 2012, n°1205027.*

## Fonctions publiques

### **L'irrégularité formelle de l'avis du comité médical départemental constatant l'inaptitude définitive à toutes fonctions d'un agent public peut être invoquée devant le juge administratif**

19 décembre 2013, 4<sup>e</sup> ch., n° 1107374, Mme L..., C+

**36-10-06 ; 36-07-04-01 ; 01-03-03-03**

**Agent non titulaire déclaré inapte à toutes fonctions par le comité médical départemental – Compétence liée de l'administration pour prononcer son licenciement – Existence – Contrôle par le juge administratif des modalités de consultation du comité – Existence – Défaut d'information quant à la date de réunion du comité médical – Moyen opérant.**

1. Si l'article 13 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, qui prévoit qu'un agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé maladie est licencié, fait obligation à l'autorité administrative de se conformer à l'avis exprimé par le comité médical départemental lorsqu'il constate l'inaptitude définitive à toutes fonctions de l'agent, il ne fait pas obstacle au contrôle par le juge administratif des modalités de consultation du comité. Il en résulte que cette disposition n'interdit pas au fonctionnaire de contester, devant la juridiction administrative, la régularité de la procédure suivie devant le comité médical.

2. L'article 9 du décret du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux de la fonction publique territoriale prévoit que l'agent concerné puisse faire entendre le médecin de son choix devant le comité médical. Cette règle constitue une garantie instituée par le pouvoir réglementaire et implique, notamment, que l'administration puisse, en cas de contestation, justifier de ce que l'agent a été régulièrement informé de la date de réunion du comité médical. La requérante n'ayant pas été rendue destinataire de cette information, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure est opérant alors même que l'administration est liée par l'avis rendu par le comité médical.

*Annulation totale. Jugement frappé d'appel.*

1 : *Rappr.* CE 12 novembre 1969 n° 75863, P... ; CE 10 juillet 1995 n° 156109, D..., fiché B.

2 : *Comp.* CE 13 février 1995 n° 115479, F... ;

*Cf. CAA Paris 3 juillet 2012 n° 09PA05766, Mme N...*

*Conclusions publiées à l'AJFP. À paraître.*

---

### **Obligation pour la collectivité publique de chercher à reclasser un agent contractuel recruté pour une durée déterminée et écarté de l'emploi qu'il occupe pour être remplacé par un fonctionnaire**

6 mars 2014, 3<sup>e</sup> ch., n°1106161, Mme M..., C+

**01-04-03 ; 36-12-03-01**

Mme M..., recrutée depuis février 2010 sur des contrats à durée déterminée successifs pour remplacer des agents titulaires en congé maladie, a signé le 21 février 2011 un contrat d'une durée d'un an pour remplacer un agent titulaire en disponibilité. Cet agent ayant demandé sa réintégration en mai 2011, Mme M... a été licenciée. Si la collectivité publique peut légalement

écarter un agent contractuel de l'emploi pour lequel il a été recruté si cet emploi est supprimé ou destiné à être occupé par un fonctionnaire, il appartient à l'employeur de chercher à reclasser dans un autre emploi l'agent ainsi évincé dans la limite de la durée de son contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée. La commune du Plessis-Bouchard devait donc chercher à reclasser Mme M... dans un autre emploi avant de la licencier.

Mme M... a ainsi droit à la réparation intégrale des préjudices de toute nature qu'elle a effectivement subi et présentant un lien direct de causalité avec l'illégalité commise. Le calcul de l'indemnisation prend en compte la perte du traitement, des primes et indemnités dont l'intéressée avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. En outre, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction.

*Condamnation de la commune. Jugement définitif.*

*Rapp CE 25 septembre 2013, n°365139, Mme S..., A ; CE 11 juillet 2011, n°328049, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ Mlle D..., B ;*

*Cf CAA de Lyon 7 juillet 2011, n°10LY02708, M. E..., R*

## Marchés et contrats administratifs

### **Apparition de désordres durant la garantie de parfait achèvement et conséquences sur la procédure d'établissement du décompte général du marché**

13 février 2014, 3<sup>e</sup> ch., n° 1009902-1205735, Société Mathis c/ Commune de la Garenne-Colombes, C+

**39-05-02-01-01 ; 39-06-01**

**Marchés et contrats administratifs – Exécution financière du contrat - Règlement des marchés - Eléments du décompte - Responsabilité des constructeurs à l'égard des maîtres d'ouvrage**

L'ensemble des conséquences financières de l'exécution d'un marché sont retracées dans le décompte général même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales. Il revient notamment aux parties d'y mentionner les conséquences financières de retards dans l'exécution du marché ou le coût de réparations imputables à des malfaçons dont est responsable le titulaire. Après la transmission au titulaire du marché du décompte général qu'il a établi et signé, le maître d'ouvrage ne peut réclamer à celui-ci, au titre de leurs relations contractuelles, des sommes dont il n'a pas fait état dans le décompte, nonobstant l'engagement antérieur d'une procédure juridictionnelle ou l'existence d'une contestation par le titulaire d'une partie des sommes inscrites au décompte général. La garantie de parfait achèvement relevant de la responsabilité contractuelle de l'entreprise, le décompte général inclut, s'il y a lieu, au passif de l'entrepreneur les sommes correspondant aux travaux nécessaires à la reprise des malfaçons qui lui sont imputables.

En l'espèce la réception de l'ouvrage a été prononcée le 9 novembre 2005 et des désordres ont été signalés à l'entreprise à partir du mois d'avril 2006. La société Mathis a adressé le 30 juin 2006 le projet de décompte final à la commune de la Garenne-Colombes qui a refusé d'établir le décompte général dans l'attente de la reprise par la dite société de l'intégralité des désordres. Ceux-ci n'ayant pas été repris dans le délai des quarante-cinq jours imparti au maître d'ouvrage pour établir le décompte général, et le coût de leur reprise n'étant pas connu, le maître d'ouvrage était dans l'impossibilité de fixer le solde du marché. Rejet de la demande de la société Mathis de fixer le solde du marché à la somme de 28 834,81 euros TTC assorti du versement d'intérêts moratoires à compter du 15 novembre 2006.

Compte tenu du coût de reprises des désordres en cause, le solde du marché s'établit en faveur du maître d'ouvrage à la somme de 276 410,70 euros TTC. Le solde étant défavorable à la société Mathis, celle-ci ne peut se prévaloir d'un droit au paiement d'intérêts moratoires en raison du retard mis par la commune de la Garenne-Colombes à notifier le décompte général dudit marché.

*Rejet de la demande de la société Mathis. Condamnation de la société Mathis à verser à la commune le solde du marché : Jugement frappé d'appel.*

*Rapp. CE 20 mars 2013, n°357636, CH de Versailles, B ; 6 novembre 2013, n°361837, Région Auvergne, B ;*

*Cf CAA Bordeaux, 27 décembre 2006 n°03BX01931, Me Leray mandataire liquidateur de la société Durand Structures .*

**Irrecevabilité du recours en contestation de la validité du contrat (Tropic) en l'absence de production par le requérant du contrat attaqué**

3 avril 2014, 3<sup>e</sup> ch., n°1204638 Société @CSI COMPOSITE SYSTEME INTERNATIONAL, C

**39-02**

L'établissement public DEFACTO a organisé une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché relatif à des travaux de restauration de cinq cheminées de ventilations sur le territoire du quartier d'affaires de Paris La Défense. Un candidat évincé demande l'annulation du marché conclu à l'issue de cette consultation ainsi que l'indemnisation du préjudice subi du fait du rejet de son offre.

Les dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, prescrivant que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation, sont applicables au recours intenté par un concurrent évincé pour contester la validité d'un contrat administratif.

Les dispositions de l'article R. 421-1 du même code, qui prévoient qu'en matière de travaux publics, un concurrent évincé présentant des conclusions indemnitaires n'a pas à lier le contentieux, ne sauraient avoir pour effet de le dispenser, lorsqu'il présente des conclusions aux fins d'annulation d'un marché de travaux publics, de produire le marché qu'il attaque, ou de justifier de l'impossibilité de produire cet acte.

Irrecevabilité de la requête de la société @CSI COMPOSITE SYSTEME INTERNATIONAL qui n'a produit, ni le contrat dont elle conteste la validité en vue d'en obtenir l'annulation, ni, à défaut, un document ou avis comportant toutes informations nécessaires sur les caractéristiques dudit contrat dans le respect des secrets protégés par la loi, et qui n'a pas davantage justifié avoir accomplies des diligences pour l'obtenir ou être dans l'impossibilité de le produire.

*Rejet de la requête. Jugement définitif*

*Rapp CAA Lyon, 4 avril 2013, n°12LY02973, en C+ et CAA Nantes, 8 février 2013, n°11NT02786 également en C+.*

## Nature et environnement

**Les décisions ministérielles autorisant le transport de déchets nucléaires, fondées sur deux conventions internationales dont le juge administratif ne peut apprécier le contenu et qui n'avaient pas à être ratifiées en vertu d'une loi, n'ont pas à prévoir de mesures d'information et de participation du public en l'absence d'intervention du législateur, auquel l'article 7 de la Charte de l'environnement renvoie expressément**

*23 décembre 2013, 1<sup>re</sup> ch, n°1200660 et 1207257, Association Réseau Sortir du nucléaire, C+*

**01-04-01 ; 29-03-10 ; 44-005-07 ; 54-07-01-04-02**

Décisions mettant en œuvre des accords internationaux relatifs au transport de déchets nucléaires – Fondement - Accords internationaux relatifs à ce transport (oui) – Moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement – Irrecevabilité – Moyen tiré de l'illégalité du contenu de cet accord – Irrecevabilité.

**29-03-10 ; 44-005-07 ; 54-07-01-04-03**

Charte de l'environnement (art. 7) – Compétence du législateur (oui) – Compétence du pouvoir réglementaire en l'absence d'intervention du législateur (non) – Moyen tiré de la violation par le pouvoir réglementaire de l'article 7 de la Charte de l'environnement – Inopérance.

**01-04-01 ; 29-03-10 ; 54-07-01-04-04-02 ; 01-01-02-006 ; 01-04-01 ; 29-03-10**

Accord international relatif au transport de déchets nucléaires – Exception d'illégalité du décret de publication – Recevabilité – accord « modifiant des dispositions de nature législative » au sens de l'article 53 précité de la Constitution (non) – Obligation de ratification ou d'approbation par une loi (non).

Deux accords internationaux ont été signés, l'un entre la France et l'Italie en 2006 et l'autre, entre la France et l'Allemagne en 2008 afin d'organiser le transport de déchets nucléaires en vue de leur retraitement (accord franco-italien), ou après leur retraitement (accord franco-allemand), dans le centre de La Hague (Manche).

Les décisions attaquées, prises par le chef du département de sécurité nucléaire au nom des deux ministres compétents, avaient ainsi pour fondement ces accords et non les dispositions du I de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement<sup>1</sup> comme le soutenait la requérante. Par conséquent, après avoir rappelé que le juge administratif n'est compétent ni pour se prononcer sur la conformité d'un accord international à la Constitution<sup>2</sup> ni pour apprécier le contenu d'une convention internationale<sup>3</sup>, le tribunal a écarté comme irrecevables les moyens tirés de la méconnaissance, par ces accords, des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de celles précitées du code de l'environnement.

Le tribunal a également rappelé que si les droits et devoirs définis par la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle, les stipulations de son article 7 imposent l'intervention du législateur pour préciser les conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et le droit de participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement<sup>4</sup>. Il en a déduit, après avoir constaté que le législateur n'était pas intervenu pour définir de telles conditions et limites en matière de transport de déchets nucléaires, que la requérante ne pouvait utilement invoquer ni l'absence d'intervention du pouvoir réglementaire<sup>5</sup> ni la méconnaissance de cet article par les décisions attaquées<sup>6</sup>.

Enfin, le tribunal a jugé que si le moyen tiré de l'illégalité, par voie d'exception, des décrets de publication des deux accords internationaux en cause était recevable<sup>7</sup>, ces accords ne touchant pas à des matières réservées à la loi par la Constitution ni n'énonçant des règles qui diffèrent de celles posées par des dispositions de forme législative<sup>8</sup>, ne modifiaient pas des dispositions de nature législative au sens de l'article 53 de la Constitution et n'avaient donc pas à être approuvés ou ratifiés en vertu d'une loi. S'agissant particulièrement de l'accord franco-italien, le tribunal a jugé que, compte tenu des caractéristiques des matières irradiées, la durée d'entreposage, comprise entre deux et sept ans, prévue par cet accord ne peut être assimilée à du stockage prohibé par les dispositions du I de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement et qu'ainsi, cet accord ne modifiait pas ces dispositions.

*Rejet des requêtes. Jugements frappés d'appel.*

1 : *Pour l'accord franco-allemand, cf. CE 8 mars 2013, Réseau sortir du nucléaire, n° 364462.*

2 : *Cf. CE 8 juillet 2002, commune de Porta n° 239366, p. 260 ; CE Ass. 9 juillet 2010, Fédération nationale de la libre pensée et autres, n° 327663, p. 268.*

3 : *Cf. CE 8 juillet 2002, Commune de Porta n° 239366, p. 260 ; CE 28 avril 2004, Commune de Chamonix-Mont-Blanc, n° 245255, T. p. 546.*

4 : *Cf. CE Ass. 3 octobre 2008, Commune d'Annecy, n° 297931, p. 322.*

5 : *Cf. CE 9 décembre 2011, Réseau sortir du nucléaire, n° 324294, T. p. 1032.*

6 : *Cf. TA Paris, 10 mai 2012, M. B... autres, n° 1100700, R.*

7 : *Cf. CE Ass. 5 mars 2003, A..., n° 242860, p. 77.*

8 : *Cf. CE Ass. 9 juillet 2010, Fédération nationale de la libre pensée et autres, n° 327663, p. 268.*

## Responsabilité de la puissance publique

### **Responsabilité de la ville de Paris - Services de lutte contre l'incendie de la préfecture de police.**

22 mai 2014, 4<sup>e</sup> ch., n° 1110069, Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, C

#### **60-02-06-01 ; 60-03-02-02-01**

Les dispositions combinées des articles L. 2512-13 et L. 2512-17 du CGCT qui confèrent au préfet de police des compétences de police municipale en matière de secours et de défense contre l'incendie, n'ont pas pour effet de substituer la responsabilité de l'État à celle de la ville de Paris dans le cas où celle-ci se trouve engagée du fait des dommages causés tant aux tiers qu'à un membre de la brigade des sapeurs pompiers de Paris lorsque ceux-ci sont occasionnés au cours d'une mission ou à la suite soit d'une faute de service soit, comme en l'espèce, d'une faute non détachable de l'exercice des fonctions commise par un agent à l'encontre d'un autre agent. Il en résulte que la ville de Paris doit seule répondre de tels dommages.

*Rejet de la requête. Jugement définitif.*

*Comp. CE 26 juillet 1985, SA Sommer-Allibert.*

### **Contentieux indemnitaire du rejet d'une demande de carte d'invalidité**

9 janvier 2014, 10<sup>e</sup> ch., n°1103235, M. et Mme B..., C

#### **60-01-03-01**

#### **Carte d'invalidité - Contentieux relevant de l'ordre judiciaire - Faute dans l'instruction d'une demande - Compétence**

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées leur ayant refusé le renouvellement d'une carte d'invalidité, les requérants, invoquant une faute du service dans la gestion administrative de leur dossier, soutenaient que la procédure d'examen n'avait pas été respectée, le refus de renouvellement étant intervenu en dehors du délai de quatre mois durant lequel la décision aurait dû, selon eux, être prise. Les faits argués fautifs concernant la phase préparatoire de la décision, qui met en œuvre une législation dont le contentieux relève de juridictions rattachées à l'ordre judiciaire, - et alors qu'ils pouvaient, en vertu de l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles, contester la décision implicite de rejet de leur demande, le litige ressortit à la compétence de cet ordre de juridictions.

*Rejet de la requête comme portée devant un ordre de juridiction incompétent. Jugement définitif.*

*Cf CAA Bordeaux, 11 mai 1998 n° 95BX01064, M. et Mme C...*

## Sécurité sociale

### Compétence juridictionnelle pour connaître du déconventionnement d'un professionnel de santé par une caisse de sécurité sociale

31 mars 2014, n° 1202234 et 1306091, SARL Ambulances Delta Paris Ouest, C+

**17-03-02-005-02 ; 17-03-02-07-04 ; 62-02-01 ; 62-05-01-03**

**Déconventionnement d'un transporteur sanitaire - Prérogative de puissance publique - Absence - Conséquence - Compétence du juge judiciaire<sup>1</sup>.**

La décision par laquelle le directeur d'une caisse de sécurité sociale place en dehors du champ d'application de la convention nationale prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale une entreprise de transports sanitaires qui n'en remplit plus une des conditions, ici en s'étant abstenu de justifier être à jour de ses cotisations salariales et patronales, ne met pas en œuvre des prérogatives de puissance publique. En particulier, elle ne constitue pas une sanction. Une telle décision prise par un organisme de droit privé chargé de l'exécution d'un service public relève dès lors de la compétence du juge judiciaire.

*Incompétence de la justice administrative pour connaître du litige. Jugement frappé d'appel.*

*1 : TC, 4 mai 2009, n°C3686, D... c/ CPAM de la Marne, aux T.*

## Sport et jeux

### Décision prise par une fédération sportive sur un litige opposant deux clubs affiliés après saisine du CNOSF

30 janvier 2014, 4<sup>e</sup> ch., n° 1110648, RACING METRO 92, C+

**63-05-01**

Illégalité de la décision d'une fédération contraire aux décisions successives rendues par ses instances internes (commission des règlements et commissions d'appel), mais conforme à la proposition de conciliation rendue par le Comité national olympique français (CNOSF) sur le litige opposant deux clubs à propos de la prise en charge des frais de formation de deux joueurs transférés, dès lors que le club aux intérêts duquel cette décision préjudicie n'a pas été convoqué ni entendu comme partie devant le conciliateur du CNOSF mais seulement en tant que « club tiers intéressé au litige » et qu'il a été également privé, de ce fait, de la possibilité de faire opposition, voie de rétractation ouverte au profit des seules parties à la procédure de conciliation par l'article R. 141-23 du code du sport.

*Annulation totale. Jugement définitif.*

*Comp. TA Nîmes 5 avril 2012 n° 1102499, Association stade union cavaillonnais XV.*

*Conclusions publiées à la Revue juridique et économique du sport – n° 142 – mai 2014.*

## Travail et emploi

### **Premiers jugements rendus par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en matière d'homologation et validation des plans de sauvegarde de l'emploi**

22 avril 2014, 9<sup>e</sup> ch., n° 1400714, Comité central d'entreprise HJ HEINZ France SAS et autres, C

#### **66-07**

**Homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) en application de l'article L. 1233-57-1 du code du travail - Intérêt à agir - Pouvoir d'injonction conféré à l'administration en vertu de l'article L. 1233-57-5 du même code.**

Le tribunal a écarté une fin de non-recevoir opposée en défense et tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir du comité d'entreprise et du comité central d'entreprise en relevant que si l'article L. 1235-7-1 du code du travail mentionne que le recours ouvert contre une décision du DIRECCTE en matière d'homologation d'un PSE était présenté par l'employeur, les organisations syndicales et les salariés, ces dispositions ne pouvaient dénier un intérêt à agir donnant qualité à agir au comité d'entreprise ou au comité central d'entreprise obligatoirement associé à la procédure de licenciement pour motif économique en vertu de sa mission générale d'information et de consultation et des dispositions spécifiques de l'article L. 1233-10 du même code.

Le tribunal a également écarté une autre fin de non-recevoir opposée sur le même fondement aux salariés auteurs de la requête et n'appartenant pas aux catégories professionnelles visées par le projet de réorganisation de la société, en relevant que le recours ouvert à l'article L. 1235-7-1 du code du travail n'était pas limité aux seuls salariés dont les emplois étaient supprimés.

Sur le fond, le tribunal a annulé la décision d'homologation prise par la DIRECCTE sur le motif tiré de l'insuffisance de sa motivation en retenant qu'en l'espèce, l'administration avait fait usage de son pouvoir d'injonction ouvert par les nouvelles dispositions de l'article L. 1233-57-5 du code du travail dans le cadre de son contrôle portant sur la régularité de la procédure d'information consultation du comité d'entreprise, sans toutefois viser ces dispositions, ni mentionner la réponse de la société à cette demande d'injonction et le cas échéant, la nature et le degré de manquement des informations transmises en réponse. Le tribunal a estimé que cette omission entachait la décision attaquée d'une insuffisance de motivation allant à l'encontre de l'esprit de la loi nouvelle s'agissant d'un aspect substantiel du contrôle opéré à l'égard du document unilatéral de l'employeur et ne constituait pas une simple omission de visa.

*Annulation partielle. Jugement frappé d'appel.*

*RJS, juillet 2014, n°7/14, n°552*

22 avril 2014, 9<sup>e</sup> ch., n° 1400989, Comité d'entreprise TNS-Sofres, C

#### **66-07**

**Homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) en application de l'article L. 1233-57-1 du code du travail - Décision insuffisamment motivée, article L.1233-57-4 du code du travail.**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi d'Ile de France s'est borné, après avoir visé les textes applicables et la procédure suivie, à considérer que les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ont été respectées, que le document unilatéral contient l'ensemble des mentions prévues à l'article L.1233-24-4 du code du travail, que les mesures sociales et d'accompagnement ont été améliorées suite à son intervention et que la direction de l'entreprise a prévu la mise en place du congé de reclassement, sans indiquer plus précisément en quoi le document unilatéral établi par la société TNS SOFRES répondait aux exigences de l'article L. 1233-57-3 du code du travail ; qu'en omettant, notamment, de se reporter aux modalités et au calendrier de mise en œuvre des licenciements ou ne serait-ce qu'au nombre ou aux catégories de suppressions d'emploi, l'administration, qui n'a par ailleurs pas visé ou mentionné les propositions de reclassement à l'exception de l'obligation légale du congé de reclassement, a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation qui va à l'encontre de l'esprit de la loi nouvelle, s'agissant d'un aspect substantiel du contrôle opéré à l'égard du document unilatéral de l'employeur qui le distingue, le cas échéant, de celui porté sur un accord collectif ; que compte tenu de la portée de la décision et de ses destinataires, notamment l'ensemble des salariés, l'administration ne saurait, pour justifier sa motivation, se référer aux échanges préparatoires avec l'entreprise au dépôt du document unilatéral. Annulation de la décision d'homologation.

*Annulation totale. Jugement définitif.*

22 mai 2014, 9<sup>e</sup> ch., n° 1402172, M. Saïdi I..., C

## 66-07

**Validation d'un accord collectif portant sur un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) conclu entre la société Pages Jaunes et les organisations syndicales CFE-CGC, FO et le syndicat autonome en application de l'article L. 1233-57-2 du code du travail – Capacité du signataire de l'accord majoritaire.**

La question principale soulevée dans la requête concernait la capacité du signataire de l'accord représentant le syndicat CFE-CGC, cette signature conditionnant le caractère majoritaire de cet accord conclu le 20 novembre 2013.

Le signataire, délégué syndical au sein de l'entreprise Pages Jaunes, avait reçu le 20 novembre 2013 délégation du président du syndicat national des cadres et des techniciens de la publicité et de la promotion (SNCTPP) CFE-CGC à l'effet de « signer l'accord collectif de mesures sociales d'accompagnement déterminant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ».

Le tribunal a retenu que le président du syndicat n'avait pu valablement déléguer sa signature en application de l'article L. 2232-32 du code du travail dès lors que l'accord signé n'était pas un accord de groupe mais un accord d'entreprise.

En revanche, le signataire de l'accord pour le syndicat en cause, avait été désigné en vertu des articles L. 2143-3 et suivants du code du travail pour représenter son organisation syndicale auprès du chef d'entreprise et était, par cette désignation, investi de plein droit du pouvoir de négocier et de conclure un accord d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 2232-17 du même code<sup>1</sup>. Par suite, la signature de l'accord critiqué ayant été régulière, l'administration avait pu valablement valider cet accord qui par cette signature constituait un accord majoritaire.

*Rejet de la requête. Jugement définitif.*

1 : En ce sens : Cass. Soc. 19 février 1992, n°90-10.896 RJS 4/92 n° 472.

22 mai 2014, 9<sup>e</sup> ch., n°1402135, Société Newsmed, C.

**66-07**

**Homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) en application de l'article L. 1233-57-3 du code du travail – Contrôle de la complétude du dossier et obligation pour l'administration d'en informer notamment l'employeur prévus par l'article D. 1233-14-1 du code du travail.**

La société requérante soutenait notamment que l'administration ne pouvait pas fonder la décision attaquée refusant l'homologation de son PSE sur l'absence des éléments mentionnés à l'article D. 1233-14-1 du code du travail dès lors qu'elle devait préalablement s'assurer de la complétude du dossier et, le cas échéant, lui demander de le compléter, sous peine de la priver de ses droits. Sans dossier complet, la vérification du contenu du PSE ne peut être effectuée.

L'article D. 1233-14-1 du code du travail dispose que lorsque le dossier de demande d'homologation du PSE est complet, le DIRECCTE en informe, sans délai et par tout moyen permettant de donner date certaine, l'employeur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Cette information fait courir le délai de vingt et un jours prévu à l'article L. 1233-57-4 du code du travail sachant que le silence gardé par l'administration pendant ce délai vaut décision d'acceptation d'homologation.

En l'espèce, si l'administration a invité la société requérante à compléter son dossier qui a répondu favorablement à cette demande en lui adressant différents éléments, l'administration ne l'a pas informée, par tout moyen permettant de donner une date certaine, de la complétude de son dossier. Contrairement à ce que soutient l'administration du travail, le contrôle de la complétude du dossier de l'employeur qui doit comprendre l'ensemble des éléments mentionnés à l'article D. 1233-14-1 du code du travail est préalable au contrôle au fond qu'elle doit effectuer et dont le périmètre est défini à l'article L. 1233-57-3 du même code.

*Annulation de la décision attaquée. Jugement définitif.*

## Urbanisme

### **Une demande de permis de construire déposée dans le cadre d'une opération de restauration immobilière relevant de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme doit porter sur l'ensemble des travaux portant sur l'immeuble en cause nécessaires à la réalisation de cette opération**

7 mars 2014, 1<sup>re</sup> ch., n°1206530, SCI Gema, C+

**68-02-03-02 ; 68-03-025-03**

#### **Opération de restauration immobilière – Refus de permis de construire**

L'article L. 313-4 du code de l'urbanisme définit les opérations de restauration immobilière comme des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles. L'article L. 313-4-2 du même code prévoit qu'une fois une telle opération déclarée d'utilité publique, le programme des travaux à réaliser est notifié à chaque propriétaire qui peut faire connaître son intention de les réaliser. L'article R. 421-14 du même code prévoit que les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière sont soumis à permis de construire.

Le tribunal a estimé qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque le propriétaire d'un immeuble visé par une opération de restauration immobilière fait connaître son intention de réaliser les travaux dont le détail lui a été notifié en application de ces dispositions, sa demande de permis de construire doit nécessairement porter sur l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de cette opération<sup>1</sup>.

En l'espèce, le tribunal a jugé que, dès lors que la demande de permis de construire déposée par la société requérante ne portait que sur des travaux de ravalement, alors que les travaux dont le détail lui avait été notifié, nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration immobilière déclarée d'utilité publique, ne se limitaient pas au ravalement de l'immeuble en cause, la commune était en droit de rejeter la demande de permis de construire pour ce motif.

*Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel*

1 : *Rappr. CE, 9 juillet 1986, Mme T..., n° 51172, Rec. p. 201.*

---

### **Exemple d'une fraude concernant la qualité du pétitionnaire permettant un retrait sans condition de délai du permis de construire**

5 mai 2014, 1<sup>re</sup> ch. n°1301708, SARL Les Citadines, C+

**68-03-02-01**

Par une offre d'achat intitulée « promesse de vente » datée du 28 octobre 2011, mentionnant la signature d'une « promesse unilatérale de vente » en présence des notaires des deux parties « au plus tard le 15 novembre 2011 », la SARL Les Citadines s'est engagée à acquérir l'une des deux parcelles composant le terrain d'assiette de son projet de construction appartenant à Mme X..., laquelle a contresigné cette offre.

Se prévalant, notamment, de cette offre d'achat, la SARL Les Citadines a, dans sa demande de permis de construire déposée le 24 février 2012, attesté avoir qualité pour demander le permis de

construire conformément aux dispositions des articles R. 423-1 et R. 431-5 du code de l'urbanisme.

Or s'il résulte de ces dispositions qu'une demande de permis de construire doit seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1, lui donnant qualité pour déposer cette demande, et qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, la validité de l'attestation ainsi établie par le pétitionnaire, la jurisprudence réserve le cas dans lequel cette attestation a procédé d'une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur et a ainsi été obtenue par fraude.<sup>1</sup>

En l'espèce, le tribunal a jugé que de nombreuses pièces au dossier, notamment un procès-verbal de carence dressé le 1<sup>er</sup> décembre 2011 constatant l'absence de Mme X... au rendez-vous de signature de la promesse de vente en présence des notaires, au demeurant déjà deux fois reporté, et une attestation du notaire de celle-ci, produite dans le cadre d'un litige devant le juge judiciaire, confirmant qu'elle avait signé le 16 décembre 2011 une promesse de vente pour la même parcelle avec une autre société, révélaient que, tant à la date du dépôt de sa demande de permis de construire le 24 février 2012, qu'à la date de délivrance de ce permis le 28 juin 2012, la SARL Les Citadines ne pouvait sérieusement ignorer, compte tenu du litige en cours avec Mme X, l'opposition de cette dernière à la réalisation des travaux litigieux.

Le tribunal en a déduit qu'en attestant remplir les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, la SARL Les Citadines doit être regardée comme s'étant livrée à une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur.

Le tribunal a finalement jugé que le permis de construire délivré à la SARL Les Citadines doit être regardé comme ayant été obtenu par fraude et que le maire pouvait légalement retirer le permis sans condition de délai, la circonstance qu'il aurait eu connaissance de l'opposition de Mme X durant l'instruction de la demande de permis de construire étant sans incidence<sup>2</sup>.

*Rejet de la requête. Jugement définitif.*

1 : Cf. CE 6 déc. 2013, n° 354703, M. B... et autres, à paraître aux Tables ; Rappr. CE, 15 février 2012, n 333631, Mme Q..., p. 41.

2 : Cf. CE 6 déc. 2013, n° 354703, M. B... et autres, à paraître aux Tables.

**La reconstruction à l'identique prévue par l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ne constitue pas un droit acquis dont la suppression ouvrirait droit à indemnisation au titre de l'article L. 160-5 de ce code**

3 juin 2014, 6<sup>e</sup> ch., n°1304183, Nicolas R..., C+

**68-01-01-01**

La société civile EDB était propriétaire d'un terrain situé à Gonesse sur lequel le Concorde s'est écrasé le 25 juillet 2000. Suite à la catastrophe, le terrain a été placé sous scellés et a finalement fait l'objet d'une vente aux enchères le 22 novembre 2010, la société Air France se portant acquéreur. Parallèlement, par délibération du 24 juin 2010, le conseil municipal de Gonesse modifiait son plan local d'urbanisme pour instituer un emplacement réservé à un lieu de commémoration des victimes de l'accident du Concorde. M. R..., liquidateur judiciaire de la société à laquelle appartenait le terrain, demande au tribunal réparation du préjudice financier issu de cette modification, sur le fondement des dispositions de l'article L.160-5 du code de l'urbanisme. Le tribunal a rejeté la requête au motif que le droit à reconstruction à l'identique dont se prévalait M. R... ne constituait pas un droit acquis au sens des dispositions de l'article L.160-5 du code de l'urbanisme qui prévoient un droit à indemnisation lorsqu'une servitude d'urbanisme porte atteinte à un droit acquis. Il en aurait été autrement si la société avait obtenu préalablement à la modification du plan local d'urbanisme un permis de construire ou un certificat d'urbanisme autorisant la reconstruction à l'identique de l'hôtel existant sur la parcelle. La demande en indemnisation de M. R... n'a pu davantage prospérer sur le fondement de la jurisprudence du Conseil d'Etat (B..., Section, 3 juillet 1998, requête n°158592) qui réserve un droit à indemnisation pour le cas où, du fait de l'instauration d'une servitude, le propriétaire supporte une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Le tribunal a jugé que si la société avait subi une charge spéciale du fait de l'instauration de cette servitude, cette charge ne présentait pas un caractère exorbitant dès lors que, plutôt que de vendre son bien aux enchères, la société n'avait pas fait usage de son droit à délaissement et que la charge imposée n'était pas hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général, tendant à y établir un lieu de commémoration dédié à la mémoire des victimes du crash.

*Rejet de la requête. Jugement non définitif.*

## Référés

### **Référé précontractuel : Obligation de communication des documents à valeur contractuelle aux candidats à une procédure de publicité et de mise en concurrence**

10 déc. 2013, juge du référé précontractuel, Société Orange, n° 1309276, C

#### **39-02-005**

### **Absence de communication aux candidats d'un document à valeur contractuelle - Conséquences - Manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence**

Le pouvoir adjudicateur doit mettre les candidats à même de présenter utilement une offre. Il doit notamment leur faire connaître l'étendue des obligations contractuelles qui seront celles du titulaire du contrat. En l'espèce, le ministre de l'intérieur a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché portant sur les télécommunications entre les radars automatiques et le centre national de traitement (CNT) basé à Rennes. En exigeant contractuellement du titulaire qu'il respecte la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) du contrôle automatisé sans accepter de communiquer ce document aux candidats, le pouvoir adjudicateur a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le juge des référés précontractuels a annulé la procédure en enjoignant au ministre soit de communiquer ce document aux candidats, soit de renoncer à lui conférer une valeur contractuelle, soit de limiter les obligations contractuelles des candidats à certaines prescriptions de la PSSI qu'il lui appartenait de déterminer et de porter à leur connaissance.

*Annulation de la procédure de publicité et de mise en concurrence et injonction. Ordonnance définitive.*

*Rappr. CE 12 mars 2012, n° 354355, Dynacité et société Dalkia France, au Recueil.*

### **Référé précontractuel introduit contre la décision de la ministre de l'énergie d'autoriser l'implantation d'éoliennes au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier ; 1) absence d'intérêt à agir d'une entreprise, en sa seule qualité d'actionnaire d'une société dont la candidature a été rejetée ; 2) non soumission du mécanisme d'appel à candidatures en « appel d'offres ordinaire » prévu par la directive 2009/72/CE et par les articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie aux dispositions des articles L. 551-1 et L 551-13 du CJA**

17 juin 2014, juge du référé précontractuel, n°1404907, Société WPD OFFSHORE, C

#### **39-02**

Après avoir procédé à un appel public à la concurrence, et avoir recueilli l'avis de la commission de régulation de l'énergie, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a décidé, d'attribuer une autorisation d'installation d'éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine (secteur des îles d'Yeu et de Noirmoutier) au consortium GDF SUEZ.

La société WPD OFFSHORE, membre du consortium dont l'offre n'a pas été retenue, ne démontre pas avoir, par sa spécialité, vocation à exercer les prestations objet de la procédure contestée, ni appartenir à un groupement ayant présenté une offre dans le cadre de la consultation litigieuse. Enfin, si elle justifie être actionnaire de la société dont l'offre a été rejetée, elle ne démontre pas que, par cette seule qualité d'actionnaire, elle justifiait d'un intérêt direct qui lui serait personnel. En l'absence d'intérêt à agir sa requête est irrecevable.

En outre, le dispositif d'appel à la concurrence prévu par la directive 2009/72/CE du 13 juillet

2009 et les articles L. 311-10 à L. 311-13 du code de l'énergie, selon le mécanisme de « l'appel d'offres ordinaire », conduit le ministre de l'énergie à délivrer au candidat retenu une autorisation d'exploitation, décision administrative unilatérale, et non à signer un contrat administratif au sens des dispositions des articles L. 551-1 et L. 551-13 du CJA. Il n'entre dès lors pas dans l'office du juge du référé précontractuel et contractuel de connaître les litiges résultant de la mise en œuvre de cette procédure d'attribution.

*Rejet de la requête*

*Rapp. CE 26 septembre 2012, n°359389, GIE Groupement des poursuites extérieures, aux tables ; CE 13 juillet 2007, n°299207, Commune de Rosny, aux tables.*

**Cette publication est disponible à l'adresse suivante :**

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/ta-caa/lettre-de-la-jurisprudence/lettre-de-la-jurisprudence-1.html>

**ISSN 2110-6029**

**Directeur de publication :** Mme Brigitte PHEMOLANT

**Comité de rédaction :** Mme Françoise REGNIER-BIRSTER ; M. Stéphane CARRERE ; M. Pierre LALOYE ; M. Pierre BRUNELLI ; M. Philippe LOINTIER ; Mme Alexandra STOLTZ-VALETTE ; M. Stéphane CLOT ; Mlle Elsa COSTA ; M. Alain LEGEAI ; M. Sylvain MERENNE ; Mme Florence MASTRANTUONO ; M. Alain CHARIER. M. Hugues MARIAS ; M. Hervé CASSARA

**Documentation :** M. François LEMAITRE

**Contact :**

[documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

**Téléphone :** 01.30.17.45.22

**Télécopie :** 01.30.17.34.59

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE**  
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.